

ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATÉGORIE C AU SENS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Avec notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.)

N° PE/2025/0035

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Art. 24, Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement Art. D.29-7., Livre ler du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales

Concerne la demande en vue d'obtenir le permis d'environnement :

Demandeur: SA MECANELEC INDUSTRIES

Objet : Demande de permis d'environnement visant le maintien en exploitation d'un établissement réalisant de l' usinage de précision, de la mécanique industrielle et de la mécano-soudure.

Les plans de l'établissement et la liste des bâtiments, des installations et des dépôts peuvent être consultés au Service du Permis d'Environnement.

Lieu d'exploitation : Rue Champeau 28 à 6061 Montignies-sur-Sambre.

| Date d'affichage de l'avis | Date d'ouverture de l'enquête | Date de fin de l'enquête |
|----------------------------|-------------------------------|---------------------------|
| Le lundi 20 octobre 2025 | Le samedi 25 octobre 2025 | Le lundi 10 novembre 2025 |

Le Collège communal porte à la connaissance de la population qu'une enquête publique est ouverte, relative à la demande susmentionnée.

La demande peut être consultée au Service du Permis d'Environnement (adresse reprise ci-dessous), à partir de la date d'ouverture iusqu'à la date de fin de l'enquête :

- 1. sur rendez-vous du lundi au vendredi :
- 2. **sur rendez-vous** à prendre au plus tard la veille jusque 15h30 les jeudis 30 octobre 2025 et 6 novembre 2025 de 17h00 à 20h00.

Tout intéressé peut envoyer ses observations écrites datées et signées, en indiquant ses nom et adresse ;

- par courrier électronique (permisenvironnement@charleroi.be) ;
- par courrier ordinaire (Collège communal Service du Permis d'Environnement Place Vauban 14-15 à 6000 Charleroi);
- ou les remettre contre récépissé, sur rendez-vous au Service du Permis d'Environnement,

et ce pendant la durée de l'enquête.

Les réclamations et observations verbales sont recueillies sur rendez-vous.

Le dernier jour de l'enquête se tiendra à 10h00 au service du Permis d'environnement, une séance de clôture où seront entendues les personnes qui le désirent, **sur rendez-vous** à prendre au plus tard la veille jusque 15h30.

Des explications techniques sur le projet peuvent être obtenues auprès des personnes suivantes :

Demandeur: Monsieur Vincent BOUCHAT (071 30 89 80).

Fonctionnaire technique: Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi, Rue de l'Écluse 22 à 6000 Charleroi (071 65 48 80).

Service du Permis d'Environnement : Maison Communale Annexe, Place Jules Destrée à 6060 Gilly (071 86 39 29).

L'autorité compétente pour prendre la décision sur la demande faisant l'objet de la présente enquête publique est le Collège communal.

Le droit d'accès au dossier est ouvert à toute personne dans les limites prévues par le Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Charleroi, le 15 octobre 2025.

Le Directeur général, Par délégation

COMMUNICATION

Pour le Bourgmestre, Par délégation En vertu de l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s)Frédéric FRAITURE Inspecteur général (s)Tanguy LUAMBUA 9ème Échevin



ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATÉGORIE C AU SENS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Avec notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.)

N° PE/2025/0035

AVIS DE DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Art. D.65. et R.21., Livre Ier du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales

Concerne la demande en vue d'obtenir le permis d'environnement :

Demandeur: SA MECANELEC INDUSTRIES.

<u>Objet :</u> Demande de permis d'environnement visant le maintien en exploitation d'un établissement réalisant de l' usinage de précision, de la mécanique industrielle et de la mécano-soudure.

Lieu d'exploitation : Rue Champeau 28 à 6061 Montignies-sur-Sambre.

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que par décision du 7 octobre 2025, Monsieur le Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi, a décidé que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et dès lors de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, aux motifs suivants :

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le bruit, les rejets atmosphériques, le risque d'incendie, et la gestion des déchets.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

Il s'agit d'un établissement existant n'ayant jamais fait l'objet de plaintes.

Les conditions imposées pour ce type d'établissement sont de nature à limiter les risques pour le voisinage et pour l'environnement.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

».

Charleroi, le 15 octobre 2025.

Le Directeur général, Par délégation



Pour le Bourgmestre, Par délégation En vertu de l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s)Frédéric FRAITURE Inspecteur général (s)Tanguy LUAMBUA 9ème Échevin